COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
LOCALITÉ DE CHICOUTIMI
« Chambre civile »

N°: 150-22-010031-141

DATE: 20 janvier 2015

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : M° ROBERT TREMBLAY-PAQUIN GREFFIER JT1326

OOO LATREOIDENCE DE : III ROBERT TREMBEATT AQUIN GREITTER 011320

BÉTONNIÈRES D'ARVIDA INC.

Demanderesse

C.

JEAN PÉPIN

faisant affaires sous les nom et raison sociale de JEAN PÉPIN RÉNOVATION

et

JEAN PÉPIN

Défendeurs solidaires

150-22-010031-141 PAGE : 2

JUGEMENT

- [1] La demanderesse cherche à récupérer de la défenderesse, Jean Pépin Rénovation, une somme de 3 666,78 \$ représentant des facturations impayées pour marchandises vendues et livrées.
- [2] Jean Pépin est pour sa part poursuivi pour avoir cautionné en faveur de la demanderesse les obligations de la défenderesse.
- [3] D'entrée de jeu, le soussigné remarque que la requête annonce des défendeurs conjoints et solidaires. Rappelons simplement que ces deux notions juridiques quant à l'exécution des obligations ne peuvent techniquement coexister, l'une comprenant l'autre, mais l'inverse n'étant pas vrai.
- [4] D'autre part, à la lecture du paragraphe 2 de la requête, on semble accorder une personnalité juridique distincte à l'entreprise Jean Pépin Rénovation, alors qu'on la qualifie de personne morale.
- [5] Or selon la consultation de l'état de renseignements d'une personne physique exploitant une entreprise individuelle au registre des entreprises qui est d'ailleurs produit sous la cote P-2, l'on constate qu'il s'agit plutôt d'une entreprise individuelle opérée par une personne physique, Jean Pépin.
- [6] Ainsi, le cautionnement alors souscrit par Jean Pépin auprès de la demanderesse en avril 2013 en vue de garantir les obligations de son entreprise revenait alors à sécuriser ni plus ni moins le paiement de dettes à laquelle il allait être, dans les faits, déjà personnellement tenu.
- [7] Dans ce cadre précis, il y a confusion entre Jean Pépin et son entreprise individuelle et il n'y pas lieu de juridiquement dissocier ces entités et le présent jugement tiendra compte de cette particularité.
- [8] Le greffier après avoir étudié la procédure et la preuve;
- [9] **VU** la requête introductive d'instance, les pièces et l'affidavit;
- [10] **VU** la signification des procédures;

150-22-010031-141 PAGE : 3

- [11] **VU** l'absence de comparution du défendeur;
- [12] **VU** l'inscription pour jugement par défaut de comparaître;
- [13] **ATTENDU** que la demanderesse cherche à récupérer du défendeur Jean Pépin une somme de 3 666,78 \$ pour facturations impayées de marchandises vendues et livrées;
- [14] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a prouvé les allégations essentielles de la requête pour la somme de 3 666,78 \$;
- [15] **POUR CES MOTIFS**,
- [16] **ACCUEILLE** la requête;
- [17] **CONDAMNE** le défendeur Jean Pépin à payer à la demanderesse la somme de 3 666,78 \$ avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de l'assignation;
- [18] LE TOUT avec dépens contre le défendeur Jean Pépin.

M^e ROBERT TREMBLAY-PAQUIN, GREFFIER SPÉCIAL COUR DU QUÉBEC

GIRARD ALLARD M^e Gaston Allard Procureurs de la demanderesse